

Le régime micro-BNC

Les bénéfices des professionnels libéraux sont soumis à l'**impôt sur le revenu** (IR) dans la catégorie des **Bénéfices non commerciaux** (BNC).

Il existe deux régimes d'imposition, le régime **micro-BNC** et le régime de **la déclaration contrôlée**. Nous allons ici nous arrêter sur le régime micro-BNC, qui est un régime déclaratif spécial réservé aux professionnels dont les recettes annuelles n'excèdent pas 77 700 € HT au titre des deux années précédentes.

Conditions d'éligibilité

Seuil

Le montant des recettes est le critère principal qui détermine le régime d'imposition. Le seuil a été revalorisé à **77 700 €** pour les années 2023, 2024 et 2025.

Année de référence : année N-1 et année N-2

Si vous avez commencé votre activité en 2024, le régime micro-BNC s'applique de plein droit pour vos deux premières déclarations, soit en 2024 et 2025, quel que soit le montant de vos recettes perçues en 2024.

Pour l'appréciation du régime d'imposition applicable au cours de la troisième année d'activité, les recettes de l'année de création devront être ajustées au prorata du temps d'exercice de l'activité lorsque la création d'activité intervient en cours d'année. Cet ajustement est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365 jours.

Si vous êtes déjà en activité au 1^{er} janvier 2024, pour l'appréciation du régime du seuil d'application du régime micro-BNC sur l'année 2024, les recettes à retenir sont celles réalisées en 2022 et 2023.

Exemples :

2022	2023	2024	Régimes d'imposition
	Recettes : 39 000 € Début : 1 ^{er} juillet 2023	78 500 €	Micro-BNC de plein droit sur 2023 et sur 2024 (car 2 premières années d'activité). Sur 2025, déclaration 2035 car les recettes 2023 réajustées sur 365 jours et les recettes 2024 excèdent la limite de 77 700 € HT.
Recettes : 7 000 € Début : 1 ^{er} décembre 2022	79 000 €	75 000 €	Déclaration 2035 sur 2024 car les recettes 2022 réajustées sur 365 jours et les recettes 2023 excèdent 77 700 € HT. Sur 2025, le micro-BNC pourra s'appliquer.

Dépassement du seuil : un seul dépassement autorisé sur une période de deux ans.

Recettes à retenir

Les recettes à prendre en compte sont celles encaissées, c'est-à-dire celles effectivement perçues au cours de l'année même si elles sont déposées et créditées sur le compte bancaire l'année suivante. Les recettes doivent être retenues hors taxes.

Recettes = recettes encaissées + gains divers - honoraires rétrocédés à un remplaçant.

NB : si vous êtes **collaborateur**, vous ne devez **pas retirer des recettes les redevances de collaboration**.

Détermination du revenu et obligation déclarative

Le régime micro-BNC propose de remplacer vos dépenses réelles par un **abattement forfaitaire correspondant à 34 %** des recettes brutes.

Cet abattement tient compte de toutes les charges, y compris les redevances de collaboration, les frais de déplacement, les dépenses de formation, les cotisations sociales, les amortissements des biens affectés au patrimoine professionnel, etc.

Ce **régime simplifié** permet de **porter directement sur la déclaration de revenus 2042 C PRO** rubrique 5HQ (ou 5IQ ou 5JQ), sans aucune autre formalité, **le montant brut des recettes annuelles**.

Un livre journal-recettes appuyé de justificatifs **doit être tenu**.

Si vos charges réelles représentent 40 % ou 50 % de vos recettes (c'est souvent le cas des collaborateurs libéraux), vous avez tout intérêt à opter pour la déclaration 2035.

Micro-BNC et crédits d'impôts

Les crédits et réductions d'impôts sont réservés aux déclarants qui déposent une déclaration 2035.

Si vous avez assisté dans l'année à des formations professionnelles qui n'étaient ni gratuites ni rémunérées, vous pouvez en plus de la déduction du coût de formation bénéficier d'un crédit d'impôt « Formation du chef d'entreprise » ; cependant vous êtes exclus de ce dispositif si vous êtes au régime micro-BNC.

De plus, un professionnel qui bénéficie de plein droit du régime Micro-BNC et qui opte pour la déclaration 2035 pour un exercice dont les recettes sont inférieures à 77 700 € en 2024 peut choisir de renoncer à la déduction de ses frais de comptabilité (adhésion à une Association de gestion agréée, honoraires versés à un professionnel de la comptabilité...) pour les remplacer par une réduction d'impôt correspondant aux deux tiers de ces frais, dans la limite de 915 € par an.

Micro-BNC et exonérations fiscales

Pour l'exonération liée à l'exercice en **Zone franche urbaine (ZFU)**, **les mêmes conditions s'appliquent quel que soit le régime déclaratif.**

En revanche l'exonération liée à la création d'un établissement en **Zone France ruralités revitalisation** (ancienne ZRR) est soumise à des conditions plus restrictives dont l'exclusion du professionnel soumis au régime micro-BNC.

Cela signifie tout simplement que **si vous ne déposez pas de déclaration 2035 l'année de votre installation en ZFRR, l'exonération de bénéfice liée à la zone est perdue définitivement.**

NB : si vous vous installez en ZFRR « plus » vous pourrez bénéficier des exonérations quel que soit votre régime déclaratif (dépôt 2035 ou micro-BNC).

Possibilité de renoncer au régime micro-BNC

Vous pouvez volontairement opter pour le régime de la déclaration contrôlée (2035) si les charges professionnelles réellement payées sont

supérieures à l'abattement de 34 %, pour pouvoir bénéficier de déductions spécifiques ou de réductions ou crédits d'impôts ou encore si un déficit est dégagé sur l'année.

Cette option, qui résulte simplement du dépôt aux impôts de la déclaration 2035 dans le délai légal (5 mai 2025 pour les revenus 2024 + 15 jours supplémentaires en cas de télétransmission), est reconductible tacitement tous les ans.

Pour **retourner au micro-BNC**, cette option doit être dénoncée par **courrier à votre Service des impôts des entreprises (SIE), avant le 20 mai 2025** pour les revenus 2025.